

PROCES-VERBAL DE LA

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTETNER DU 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nadia GRAMMONTIN, Maire

Étaient présent(e)s : GRAMMONTIN Nadia, CHASSERIAUD Marie-Thérèse, CORDIER Christian, REINES Christian, WAMYTAN Mickaël, QUENOT Claudine, GUICHEBAROU Christian, MOUSQUEZ Marjorie

Absent(e)s : REY-BETHBEDER Véronique, MICHAUX Nathalie, MOUSQUEZ Marjorie

Absent(e)s mais avant donné pouvoir: PONS Frédéric (à Nadia GRAMMONTIN)

Secrétaire de séance : CHASSERIAUD Marie-Thérèse

Date de la convocation : 30/05/2023

Date d'affichage : 30/05/2023

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, la Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1- Désignation du délégué et de ses suppléants pour les élections sénatoriales 2023, (Décret du 06/04/2023)
- 2- Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 28 mars 2023,
- 3- Augmentation des tarifs de l'autoentreprise AlloMarc pour les divers travaux effectués pour la commune,
- 4- Délibération taxe d'aménagement 2024,
- 5- Désignation d'un référent déontologue pour les élus,
- 6- Révision des tarifs de caution de prêt des tables et chaises,
- 7- Questions diverses

DEL230609-01 : Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales

La Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est d'un délégué et de trois suppléants, et cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. L'Assemblée procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Celle-ci est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par La Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mme Marie-Thérèse CHASSERIAUD et M ; Christian CORDIER ?
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M Christian GUICHEBAROU et M. Mickael WAMYTAN.

Les candidatures enregistrées :

- o pour l'élection du délégué :
 - Nadia GRAMMONTIN

- o pour l'élection des suppléants :
 - Christian REINES,
 - Marie-Thérèse CHASSERIAUD
 - Christian GUICHEBAROU

Le scrutin est ouvert à 20.heures.

• **Élection des délégués**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- Mme Nadia GRAMMONTIN : 8 voix

Mme Nadia GRAMMONTIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de déléguée pour les élections sénatoriales.

• **Élection des suppléants**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M Christian REINES: 8 voix
- Mme Marie-Thérèse CHASSERIAUD: 8 voix
- M Christian GUICHEBAROU: 8 voix

M Christian REINES, Mme Marie-Thérèse CHASSERIAUD et M Christian GUICHEBAROU ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales dans l'ordre suivant compte tenu de leur âge :

- Mme Marie-Thérèse CHASSERIAUD
- M Christian REINES
- M Christian GUICHEBAROU

DEL2300609-02 : Augmentation des tarifs de l'entreprise ALLO MARC.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Madame La maire rappelle à l'assemblée que la commune fait appel à l'autoentreprise ALLOMARC pour les travaux d'entretien courant des bâtiments, du cimetière, pour l'état des lieux lors des locations de la salle des fêtes et autres travaux depuis le mois de mai 2020.

Les tarifs, inchangés depuis 2020, ont évolué de la sorte au 1^{er} janvier 2023 :

- Tarif horaire : 25 € (20 € en 2020)
- Forfait déplacement mensuel : 20 € (compte tenu de la hausse du carburant)

Madame la Maire propose au conseil municipal d'accepter cette hausse de tarifs.

L'assemblée délibérante, après en avoir largement débattu,

ACCEPTE les nouveaux tarifs et indiquent que les crédits sont inscrits au budget.

DEL230609-03 : Vote de la taxe d'aménagement 2024
--

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Madame la Maire rappelle que par délibération du 4 novembre 2014, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal.

Rappel des éléments ci-après suivant la situation de la commune :

- **d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :**
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- **d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, partiellement :**
 - 1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 - 2° Les locaux à usage industriel/artisanal et leurs annexes pour 75% de leur surface ;

Conformément aux II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, la délibération fixant ou instituant le taux de la taxe d'aménagement doit être prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez à pris la compétence planification urbaine.

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixait les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022. En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Au 1er janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement.

La Loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives dans son article 15 revient sur l'obligation de reversement pour les communes de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI, le mécanisme de reversement redevenant facultatif.

Pour rappel, par délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021 et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée, la communauté de communes de Lacq-Orthez a instauré les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - . 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1er juillet 2023 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Madame la Maire, le Conseil municipal

DECIDE - DE REVERSER le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021 et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée, suivant les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

DEL230609-04 : Désignation d'un référent déontologue élu local

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de CASTETNER. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences

HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante

DECIDE de nommer Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, référente déontologue.

CHARGE Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches afférentes à cette nomination.

DEL230609-05 : Révision des tarifs de caution de prêt des tables et chaises

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Madame La maire rappelle qu'en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal avait délibéré pour fixer les montants de la caution pour le prêt des tables et chaises de la salle des fêtes.

Madame le Maire indique qu'il a fallu racheter une table très récemment et que le coût de celle-ci était nettement supérieur à la caution demandée.

Elle propose donc à l'assemblée de revoir les modalités de prêts du matériel (tables et chaises) :

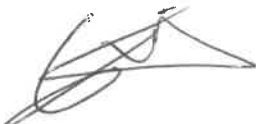

Habitants de la commune + Ecole	Gratuit mais caution et convention au prorata du nombre 50 € la chaise 100 € la table
Personnes ou associations extérieures à la commune	Soumis à autorisation du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE les propositions de Madame le Maire pour les tarifs et les modalités de l'ensemble de la délibération.

La séance est levée à 21 h 45

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de DEL230609-01 à DEL230328-05.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--